

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TCTP SARL

482 Route des Artisans
24210 Azerat

Références : DiPa/UbD24-47/200/2025
Code AIOT : 0005207925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement TCTP SARL implanté Fontaine de Marceau 24210 Montagnac-d'Auberoche. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée suite à plusieurs plaintes de nuisances environnementales (bruit, poussières, circulation...) émises par un riverain proche de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TCTP SARL
- Fontaine de Marceau 24210 Montagnac-d'Auberoche

- Code AIOT : 0005207925
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°081315 du 11 juillet 2008, la SARL Cheminées Martrenchard a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Montagnac d'Auberoche au lieu-dit « Fontaine de Marceau ». Par arrêté préfectoral n°BE-2019-01-08 du 29 janvier 2019, la société TCTP a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière précédemment autorisée au bénéfice de la société Cheminées Martrenchard.

Par arrêté préfectoral n°BE-2025-07-01 du 10 juillet 2025, la société SARL TCTP est autorisée au renouvellement de l'autorisation pour 30 années et à l'extension de la carrière. Ce nouvel arrêté porte l'autorisation :

- pour une durée de 30 ans (28 ans d'exploitation et 2 ans de remise en état),
- pour une surface totale de 10 ha 68 a 89 ca (2,91 ha en renouvellement et extension de 7,77 ha). Le périmètre exploitable sera de 4,66 ha dont 2,91 ha sur les terrains de l'extension,
- pour une production moyenne de 13 950 tonnes/an (5 000 tonnes/an de blocs de pierre de taille et 8 950 tonnes/an de découverte valorisable) et pour une production maximale de 17 450 tonnes/an (6 250 tonnes/an de blocs et 11 200 tonnes/an de découverte valorisable).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production et Durée	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 2.4	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 8	Sans objet
3	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 9.4	Sans objet
4	Bruits et Vibrations	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 11	Sans objet
5	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 11.1.4	Sans objet
6	Transport des matériaux	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection permet d'évaluer simplement les inconvénients environnementaux, tels que le bruit et la poussière, au droit de la propriété du plaignant.

La visite a été prolongée dans la carrière et dans les locaux pour la partie administrative.

Il est prévu que l'exploitant réalise une nouvelle évaluation environnementale acoustique en 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production et Durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 2.4

Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production et durée

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 6 375 tonnes réparties comme suit :

- 3375 tonnes de blocs (pierre de taille) ;
- 3 000 tonnes de matériaux de découverte.

Constats :

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifiés. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (GEREP).

Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2023 et 2024 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.

La société SARL TCTP a déposé en février 2023 une demande d'autorisation environnementale relative à l'autorisation d'exploitation de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaires. Par arrêté préfectoral n°BE-2025-07-01 du 10 juillet 2025 la société TCTP est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans.

L'arrêté d'autorisation est consultable sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/installations>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 8

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation, les zones déjà exploitées non remises en état, les zones remises en état,
-

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà restaurée, la surface rénovée dans l'année précédente ...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont transmises chaque année à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'exploitation est conforme. Il est cohérent avec la réalité du terrain et fait apparaître les cotes d'altitude des points significatifs, notamment du carreau ainsi que les zones remises en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan peut être complété en reportant les points suivants :

- indiquer les pistes principales,
- indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours (zone exploitée et zone de remise en état),
- la position des ouvrages piézométriques,
- la position des appareils de mesures (bruits, poussières...). Ceux-ci doivent être identifiés en concordance avec les résultats tenus sur les rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propagation des poussières

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

Constats :

L'exploitant déclare prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :

- en limitant la vitesse de circulation des camions et engins,
- le cas échéant, en arrosant les pistes en période sèche.

Il est observé que les engins de chantier (foreuse, pelle) sont du matériel récent et en bon état et que la voie d'accès à la carrière est entretenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruits et Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de

vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Constats :

Pour faire suite à des plaintes de bruits insistants d'un riverain proche de la carrière, l'inspection s'est rendue à proximité de la propriété. Il est constaté :

- que le contexte sonore est caractéristique d'un milieu rural influencé par le passage régulier de véhicules sur l'A89,
- de manière sporadique par le survol d'avions sur la zone, et les chants d'oiseaux,
- que le bruit de la carrière est atténué,
- que la carrière est en production, avec une haveuse et une chargeuse en activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 11.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne où un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

En 2022, il a été confié la réalisation d'une étude acoustique au bureau d'étude « APB Acoustique ».

Ces mesures de bruit ont été effectuées sur les points suivants :

- au droit des habitations de 3 élus et du Maire de la commune de Brouchaud,
- au niveau du portail d'un riverain (Monsieur Grandcolin).

Toutes les installations et véhicules de manutention (camions, chargeuses, BRH, haveuses...) étaient opérationnels pendant les mesures de bruits ambients.

Le rapport, en date du 21 novembre 2022, vise à étudier l'impact des bruits aériens générés par 4 carrières en production simultanée sur les communes de Montagnac-d'Auberoche, de Limeyrat et de Brouchaud.

La mission a été d'effectuer différentes campagnes de mesures de bruit selon la méthode dite de l'expertise dans 4 lieux-dits distincts : Les Bouygeas, La Meysserie, Saint-Just et La Rousselie »

Le cahier des charges concernant les périodes a été établi par le BE APB sous contrôle de l'inspecteur des installations classées de la DREAL. Les valeurs des émergences (bruit ambiant - bruit résiduel) sont de 0.0 dB(A) en minimum et 3.6 dB(A) au maximum au lieu-dit "Les Bouygeas" (habitation plaignant), pour un maximum autorisé de 6.0 dB(A).

L'exploitation simultanée des 4 carrières respecte les valeurs limites de l'émergence réglementaire sur l'ensemble des points de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément au constat n°4 du rapport de visite en date du 27/02/2023 :

- Une nouvelle étude d'impact sonore doit être réalisée par l'exploitant avant fin 2025. Le rapport sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception de l'étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transport des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Circulation

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords : ni d'envols de poussières, ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques, ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Un état des lieux contradictoire entre l'exploitant et la mairie de Brouchaud peut utilement être réalisé au préalable à la mise en exploitation.

Les matériaux produits par l'exploitation de la carrière sont acheminés par camion. Le trafic généré par l'évacuation des matériaux extraits est limité à 4 camions maximum par jour (2 pour les matériaux de découverte et 2 pour les blocs). L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel est reporté le trafic quotidien engendré par l'évacuation des matériaux.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortants du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTR).

Constats :

Il est constaté que le débouché de la piste d'accès à la carrière sur voie communal (VC301) s'effectuent avec une visibilité de plus de 100 m à l'ouest et 80 m à l'est, permettant une sortie des camions dans de bonnes conditions de sécurité. La vitesse est limitée à 30 km/h sur 1 km à partir de l'embranchement jusqu'à la RD 68.

Les zones de déport réalisées en 2021 sur le tracé de la voie communale entre l'accès au site et la

RD68, permettre le croisement des véhicules sur la section de cette voie communale empruntée pour desservir les carrières.

La voie communal VC301 est limité à 10 tonnes.

Nombre de camions qui circulent sur la VC 301 : analyse global des états de sortie en 2024, étant précisé qu'un bon de livraison = 1 camion

Nombre de BL et sorties de camions par trimestre du 1er/01/2024 au 31/09/2024

	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre
Découverte	27	10	23
Blocs	28	16	16
Total par trimestre	55	26	39

Soit sur la période des 9 mois : 60 camions de découverte et 60 camions de blocs de calcaire qui représentent 120 camions soit une moyenne de 13 camions par mois.

Suite à l'enquête de voisinage, l'inspection relève que la VC301 ne met pas en évidence une accidentologie élevée sur une voie limitée à 30 Km/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mairie de Brouchaud et le carrier doivent établir une convention d'aménagement et d'entretien. En ce moment, une médiation est en cours entre l'exploitant et la commune de Brouchaud pour lever la restriction à 10 tonnes sur la VC301. L'exploitant est encouragé à poursuivre les échanges avec les divers partenaires pour parvenir à la conclusion d'une convention.

De plus, les consignes de sécurité et les règles de circulation seront régulièrement formulées aux chauffeurs de poids lourds qui se rendent sur le site (salariés du site et entreprises extérieures).

Type de suites proposées : Sans suite